



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service de l'agriculture et du développement rural

Affaire suivie par : Laure PAUTHIER  
téléphone : 01 60 56 70 97  
mail : ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le **18 FEV. 2020**

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Monsieur Valéry MOLET  
Directeur Général des services  
EPTB Seine Grands Lacs

12 rue Villiot - 75012 Paris

### **Objet : Avis de l'État sur l'étude préalable agricole du projet de casier pilote de la Bassée**

L'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs a déposé pour son projet d'aménagement de la Bassée et de création d'un casier pilote une étude préalable agricole, requise au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime. Cette dernière a été reçue par mes services le 30 octobre 2019. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie et vous avez présenté l'étude préalable lors de la commission du 19 décembre 2019. L'avis motivé de la CDPENAF m'a été transmis et me conduit au présent avis.

#### **a) Concernant l'étude d'impact agricole**

Le choix des périmètres d'impact direct et d'influence est pertinent et permet une analyse juste de l'économie agricole de territoire. Il met en évidence la proximité entre les espaces agricoles, dominés ici par les grandes cultures, et les espaces urbanisés et résidentiels des communes concernées.

L'étude est complète et traite des différents points prévus à l'article D112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime et précisés par le cadrage méthodologique régional. Les cartes permettent une bonne compréhension du dossier.

Le projet impacte deux agriculteurs sur quatre communes. Les effets à long terme de la perte définitive des 1,8 ha destinés à la construction de la digue justifie d'engager une procédure de compensation collective agricole.

#### **b) Concernant les mesures de compensation**

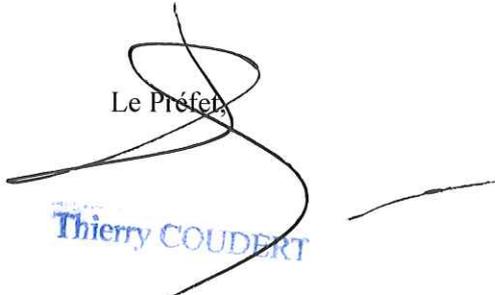
Les mesures de compensation collective proposées tiennent compte des projets et demandes des agriculteurs du territoire.

Vous affirmez que certains d'entre eux envisagent une diversification de leurs cultures et/ou une conversion à l'agriculture biologique. En ce sens, le choix du développement de la commercialisation en circuits de proximité via la création d'un marché de producteurs, ou encore la création d'un abattoir de volailles bio semble pertinent et adapté au projet de territoire.

La mise en place de l'une ou plusieurs de ces compensations devront faire l'objet d'études d'opportunité.

Je vous rappelle que conformément au D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole ainsi que l'avis détaillé joint seront publiés sur le site de la préfecture.

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Copie à : Madame Aurélie PAINDAVOINE  
Direction de la Bassée et de l'hydrologie  
12 rue Villiot - 75012 Paris

Annexe 1 : Analyse détaillée de l'étude préalable agricole au regard du D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

Annexe 2 : Avis de la CDPENAF

## Analyse détaillée du projet d'aménagement de la Bassée (EPTB Seine Grands lacs)

### I- Préambule :

#### Contexte réglementaire :

L'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, introduit par la LAAAF, prévoit que les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement ayant des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole mettent en œuvre des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise les types de projets visés, le mode d'évaluation de l'importance des conséquences négatives ainsi que la procédure de mise en œuvre.

Le projet de casier pilote de la Bassée, qui s'inscrit sur une surface totale de 360 ha, est soumis à étude préalable agricole en application de ce décret, car il remplit les critères suivants :

- il est **soumis à étude d'impact environnemental systématique** au sens du L122 du code de l'environnement ;
- il consomme **plus de 1 ha de terres** ;
- les terres concernées sont à **usage agricole depuis plus de 5 ans**.

#### Description du projet et surface consommée :

Ce projet d'aménagement de la Bassée conduit par l'EPTB Seine Grands Lacs s'inscrit dans le cadre du programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI). Il correspond à la **création d'un espace de 360 ha entouré de 7,9 km de digues impactant deux exploitations**. L'espace endigué s'étend lui sur quatre communes de la région agricole de la Bassée et de la communauté de commune du Bassée Montois : Châtenay-sur-Seine, Gravon, Balloy et Egligny.

Cet espace, qui occupera une surface totale de 360ha, doit permettre le stockage de 10 millions de m<sup>3</sup> d'eau en cas de crue de la Seine. Cette eau sera pompée afin d'écrêter le sommet de la crue et ainsi limiter les inondations en aval. La **durée moyenne d'utilisation du site sera de 3 semaines, pour une utilisation estimée tous les 5 à 7 ans**.

### II- Principaux enjeux agricoles :

Le périmètre d'étude se situe dans la région agricole de la Bassée, dans la plaine alluviale du Bassée-Montois. La région est caractérisée par une orientation vers les grandes cultures.

Le site est principalement couvert par des plans d'eaux pour un usage de loisir privatif. Les terres agricoles ne représentent que 3 % de l'emprise du casier pilote. **Le casier impacte 13ha de terres agricoles et en consomme 1,84 ha de façon définitive**. En 2018, ces parcelles étaient cultivées avec de l'orge d'hiver et un mélange de légumineuses fourragères.

### III- Analyse détaillée de l'étude préalable :

L'étude suit parfaitement le cadrage méthodologique régional proposé par la DRIAAF. Elle est proportionnée à la taille du projet.

## **1. Description du projet et délimitation du territoire**

La présentation du projet est **satisfaisante**, tant dans les éléments qualitatifs (localisation, justification du projet et techniques envisagées) que quantitatifs.

Le périmètre d'impact direct retenu (A) concerne quatre communes. Les deux exploitants impactés ont des parcelles déclarées dans trois des quatre communes (aucune parcelle sur la commune de Balloy).

L'EPTB a pris la décision de ne pas prendre en compte la commune de Plessis-Saint-Jean (89) bien que 10 % des surfaces de l'exploitation 1 s'y trouvent. Ce choix est justifié par un paramètre de cohérence agricole et paysagère.

Le périmètre d'influence du projet (B) comprend une quarantaine de communes. Il permet d'avoir une vision globale sur les équipements structurants qui interagissent avec les exploitations agricoles du territoire.

Ces deux périmètres semblent **pertinents et sont proportionnés** par rapport au projet.

Les cartes présentées illustrent bien le contexte géographique et agricole dans lequel s'inscrit le projet. Les cheminements agricoles, qui pourraient être perturbés par le projet, ont été identifiés à l'échelle des deux exploitations.

## **2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole**

L'état initial des exploitations agricoles est **bien détaillé**, les agriculteurs concernés ont pu être identifiés et contactés. Les modalités de prise de contact avec les deux exploitants ne sont en revanche pas précisées dans le rapport.

Les deux exploitations sont en rythme de croisière. Les grandes cultures sont dominantes avec une part de conversion à l'agriculture biologique engagée sur l'exploitation 1 et envisagée sur l'exploitation 2.

L'exploitation 1 envisage également de se diversifier (agroforesterie, maraîchage, élevage) et possède des panneaux photovoltaïques.

Les exploitations (d'environ 300 ha chacune) sont touchées à moins de 0,5 % de leur SAU par la construction de la digue.

Concernant les **valeurs sociales**, le lien existant entre les consommateurs et les exploitants du territoire s'établit notamment grâce aux réseaux AMAP, « Mangeons local en Île-de-France » et « Bienvenue à la ferme ». Aucune des deux exploitations n'y adhère, mais plusieurs le sont dans le périmètre B.

La **valeur paysagère** de l'agriculture est abordée, les sentiers pédestres du territoire ont été représentés.

La présence de conflits d'usages est également évoquée, notamment dans les circulations.

Pour les **valeurs environnementales**, aucun enjeu majeur n'est identifié selon l'étude menée en 2016. Sont notées seulement la présence d'une zone Natura 2000 ZPS ainsi que les 0,94 ha de l'exploitation 1 en MAEC « Bassée Natura 2000 », qui seront consommés par la digue. La question de l'avenir du reste des surfaces MAEC après 2021 (remise en culture ou renouvellement des MAEC) n'est pas totalement abordée.

L'identification des acteurs amont/aval est focalisée sur les **grandes cultures**, ces dernières représentant la grande majorité des filières du territoire. Dix acteurs, concessionnaires et coopératives agricoles (approvisionnement, collecte et commercialisation) sont bien identifiés, analysés et localisés sur carte.

L'analyse de la **pression foncière** est claire et complète. L'état des lieux de la consommation de surface agricole est basée sur le MOS ainsi que sur trois études de 2013, 2014 et 2017. Il fait état d'un changement

de destination de 10 ha sur le site entre 2003 et 2012 par enrichissement et ne présente **aucune artificialisation** sur cette période.

La pression foncière identifiée suite à une analyse de la SAFER est considérée comme faible sur la Bassée, du fait des ventes en augmentation et des prix bas et constants.

Les projets agricoles locaux ont eux aussi bien été identifiés. Il n'existe aucun dispositif de protection de terres agricoles (type ZAP, PPEANP ou autre) sur le territoire. Les exploitations montrent en revanche un fort intérêt pour la **diversification et la conversion** à l'agriculture biologique. Il faut également noter la volonté de la CC Bassée Montois de développer les circuits de proximité et la commercialisation de produits locaux.

### **3. Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire**

Les impacts positifs et négatifs du projet et de sa phase de travaux ont **bien été identifiés** dans l'étude préalable.

Le cumul des projets à venir sur le secteur est bien abordé et détaillé : 11 projets d'aménagement sont identifiés sur le territoire et sont censés consommer 360 ha sur les 625 ha de potentiel donné par le SDRIF. S'y ajoutent les projets de gravières ainsi que le projet de mise à grand gabarit de la Seine. On peut simplement regretter l'absence de la représentation de ces deux derniers sur la carte des projets d'aménagement.

L'impact sur les valeurs économiques du périmètre A est détaillé clairement. Le projet est annoncé comme n'entraînant aucune déstructuration du parcellaire (qui est groupé pour les deux exploitations) et n'ayant à priori pas d'incidence sur les pratiques agricoles. On peut supposer que cela est vrai hors de la période de crue et de ressuyage.

L'impact négatif du projet de digne sur les circulations agricoles et l'accès aux parcelles fera l'objet d'une mesure de réduction. En effet, la création de voies sur la crête pourront améliorer les accès aux parcelles. La perte de cultures lors des périodes d'inondation du site seront compensées de façon directe grâce à la mise en place d'une servitude de sur-inondation.

Les effets sur l'économie agricole du territoire (B) sont abordés de façon assez succincte et certains aspects ne sont pas évalués (potentielles pertes d'emplois, baisses de transactions et de chiffre d'affaires, etc.). Le calcul de la production perdue est présenté en fonction des types de culture et des tonnages dans les deux exploitations. Le potentiel de perte étant assez faible, il est estimé que le projet n'entraîne pas de diminution de valeur ajoutée pour l'économie agricole locale, du moins sur le court terme.

C'est le risque de perte sur le **long terme** via le cumul des projets **qui justifie la compensation collective**.

Les impacts sur les valeurs sociales et environnementales ont bien été identifiés. Le projet pourrait impacter positivement le potentiel touristique du site et ainsi augmenter la clientèle de vente directe des exploitants. En revanche, il pourrait entraîner une augmentation des conflits d'usage entre les agriculteurs et les usagers.

La consommation de 1,1 ha en MAEC peut entraîner la perte d'espaces à valeur environnementale reconnue mais sans enjeu écologique majeur.

**L'évaluation financière globale** des impacts a été établie grâce à la méthode régionale. En partant sur le postulat de la remise en culture des terres en MAEC (2016-2021), l'impact économique du projet est évalué à **32 540 €**.

#### **4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet**

Le travail mené dans cette partie est **satisfaisant**. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été étudiées de façon approfondie et leur présentation est complète.

La présentation des projets alternatifs envisagés permet une justification claire du choix de la localisation du projet final.

Trois scénarios ont été envisagés pour la protection du secteur contre les inondations : la création de trois grands barrages, celle de 60 zones de ralentissement dynamique ou le projet actuel d'aménagement Bassée.

Les modalités de l'étude de ces dispositifs ne sont pas détaillées mais une conclusion rapide en est présentée.

Le choix d'une alimentation par pompage est rapidement justifié par la démonstration de l'inefficacité des solutions gravitaires.

L'analyse multicritères pour le choix du site pilote parmi douze scénarios est présentée de façon détaillée et claire. Il en est de même pour les mesures d'évitement dans le tracé de la digue.

On aurait toutefois pu s'attendre à ce que certaines données soient actualisées, comme les investigations de terrain, datant de 2013.

Au final, toutes les **mesures d'évitement** (adaptation du tracé, recul de la digue vis-a-vis de l'Auxence et de la Seine, abandon des chemins en pied de digue et vidange vers la Seine) ont été **correctement justifiées**.

Les **mesures de réduction** évoquées sont la **conservation des activités** sur le site en dehors des périodes d'inondations ainsi que la **création d'accès au site** pour les agriculteurs, qui seront dimensionnés en fonction de leur matériel.

Suivant l'emplacement de la digue choisi, aucune mesure de réduction n'est envisageable au niveau la diminution de ses emprises (largeur) du fait des fortes contraintes environnementales.

#### **5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire**

**Le porteur de projet justifie la nécessité de la compensation par l'impossibilité d'éviter certains impacts négatifs, ainsi que par le risque de perte de valeur ajoutée pour l'économie agricole sur le long terme suite à la consommation définitive de terres cultivées.**

Pour rappel, le montant de la compensation (calculé avec la méthode régionale) s'élève à **32 540 €**.

L'EPTB a fait le choix de s'orienter vers des mesures de compensation collective directes.

Soulignons la **pertinence** de cette décision, qui fait suite à une concertation avec les acteurs locaux ayant permis l'identification de projets agricoles en cours sur le territoire de la Bassée.

Deux pistes de compensation sont ainsi envisagées :

- La création d'un **marché de producteurs à Bray-sur-Seine** dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne gare, inscrit au contrat de ruralité. Cet espace de vente sera aménagé en fonction des attentes des agriculteurs, ce qui doit être souligné et encouragé.
- La création d'un **abattoir collectif de volailles bio à Bray-sur-Seine**, sur une initiative de 4 exploitants. Il aurait pour but de relocaliser l'abattage de volailles et de développer la filière volaille

bio sur le territoire en bénéficiant à d'autres éleveurs. Là encore, la consultation des besoins des agriculteurs de la Bassée est une bonne initiative.

Les deux compensations proposées semblent **proportionnées** face à l'impact du projet de casier pilote.

Concernant l'abattoir, étant donné la faiblesse actuelle de la filière « volaille bio » sur le territoire, il serait de bon ton d'envisager soit la création de deux lignes d'abattage (bio et conventionnel), soit un fonctionnement alternant les deux types de volailles. En effet cela permettrait aux éleveurs conventionnels d'accéder également à cet outil.

Pour chacune des deux pistes, l'étude préalable décrit rapidement le projet, les investissements prévisibles ainsi qu'un calendrier prévisionnel peu détaillé. Il faudra donc, par la suite, **réaliser une étude spécifique au projet choisi** afin d'apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne mise en œuvre de la compensation.

### Conclusion

Pour conclure cette analyse de l'étude préalable agricole, nous pouvons **saluer la clarté** du document et de ses illustrations, de l'analyse de l'économie agricole, la **bonne approche des impacts du projet de casier pilote et la pertinence des compensations proposées.**

Rappelons que la compensation collective agricole est à mettre en place dans les 3 ans suivant l'avis de la CDPENAF. En cas de dépassement de ce délai, elle se fera par un versement au fonds régional de compensation porté par l'association Agri développement Île-de-France.

Il est nécessaire que le porteur de projet établisse un **calendrier prévisionnel plus précis** de la mise en place de la compensation dans les **6 mois suivant son passage en CDPENAF** et en informe la commission. Cette dernière doit ainsi être en capacité de suivre la mise en place des mesures.

Un **retour régulier** (annuel a minima) de l'état des négociations, des contractualisations envisagées et des différentes étapes du projet de compensation est également attendu.

## **ANNEXE 2 : Avis de la CDPENAF**

L'étude préalable agricole de l'opération d'aménagement de la Bassée a été présentée lors de la CDPENAF du 19 décembre 2019.

La commission a apprécié la clarté de la présentation du projet et de l'étude.

L'état initial de l'agriculture est bien détaillé dans son ensemble et présente clairement les éléments attendus. Les cartes et illustrations sont utiles à la lecture du document.

La séquence « éviter », « réduire » est abordée de façon correcte et n'appelle pas de remarques particulières. Les choix stratégiques pour le projet sont plus ou moins détaillés dans l'étude selon leur importance. La commission n'a pas eu de remarques négatives à faire sur ce point.

La CDPENAF a souhaité avoir des précisions sur les surfaces soustraites à l'agriculture suite à la réalisation de la digue du casier pilote. Ces précisions lui ont été apportées par les porteurs de projet lors de la présentation.

Deux mesures de compensation collective agricole directe sont envisagées par l'EPTB :

- la création d'un **marché de producteurs** dans l'ancienne gare de Bray-sur-Seine
- la construction d'un **abattoir de volaille bio**, porté par quatre agriculteurs.

La CDPENAF estime que ces propositions sont **adaptées** à la situation et au contexte agricole du territoire, mais a demandé à avoir quelques précisions, notamment à propos de l'abattoir.

### **A- Existence d'effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire**

Le projet entraîne la perte définitive de **1,8 ha** de terres agricoles de qualité agronomique moyenne, cultivées principalement en grandes cultures et dont une partie est engagée en MAEC « Bassée Natura 2000 »

La CDPENAF note la bonne qualité de l'étude des impacts directs du projet de casier, appuyée sur plusieurs illustrations utiles à sa compréhension.

L'étude des projets d'aménagement sur le périmètre B donne un aperçu à moyen terme des consommations futures (plus de 300ha) sur le secteur et qui s'ajouteront à celle du casier pilote.

Sur le périmètre A, l'augmentation de la fréquentation touristique a été identifiée comme un potentiel effet positif du projet. Elle pourrait augmenter le potentiel de vente de produits locaux par les agriculteurs. Cet effet sera cependant assez limité. L'augmentation de fréquentation pouvant engendrer des conflits d'usage du site, elle est également identifiée comme un effet négatif.

La commission n'a pas formulé de compléments sur ce sujet.

La **perte d'espaces agricoles** engendre des effets négatifs sur l'économie agricole du territoire, dont le montant, estimé grâce au cadrage méthodologique régional, s'élève à **32 540 €**.

Aucune remarque particulière n'a été faite par la commission sur ce calcul.

**La commission approuve la présentation des effets négatifs qui justifient le besoin d'une compensation agricole collective. Elle approuve également le montant calculé.**

## **B- Nécessité des mesures de compensation collective – Éviter et réduire**

Une analyse multicritère a été menée afin de déterminer la localisation et l'implantation optimale du bassin tout en minimisant ses impacts négatifs. Cette analyse est **bien détaillée** dans son ensemble. La commission n'a émis aucune remarque quant au choix du tracé, qui a été justifié de façon claire.

La nécessité de la compensation collective agricole est justifiée par les **effets sur le long terme de la perte de productions** sur les parcelles consommées définitivement par la digue et celles dans l'emprise du casier, amenées à être inondées occasionnellement.

## **C- Pertinence et proportionnalité des mesures proposées**

EPTB Seine Grands Lacs prévoit de compenser l'impact négatif de son projet par une **compensation agricole collective directe**, c'est-à-dire sans passer par le fond régional « Agridéveloppement ».

Il propose deux projets de compensation : la création d'un marché de producteurs locaux dans l'ancienne gare de Bray-sur-Seine et la création d'un abattoir de volailles issues de l'élevage biologique.

Le **marché de producteurs** s'inscrit dans la continuité du contrat de ruralité du Bassée Montois. Il permettra aux agriculteurs de diversifier la commercialisation de leurs produits et répond à une demande nouvelle générale de consommation de produits locaux.

L'**abattoir de volailles biologiques** semble répondre à une demande des exploitants locaux. La commission estime qu'il faudrait envisager l'opportunité de diversifier les lignes d'abattage en permettant la découpe de volailles élevées conventionnellement. En effet, la présence d'éleveurs bio sur le secteur semble assez restreinte, de même que celle des outils d'abattage de volaille. Permettre son accès aux éleveurs « non bio » permettrait de répondre à un besoin sur le territoire.

La commission estime que les mesures proposées sont **pertinentes et proportionnées** au projet.

**Il est rappelé que la compensation doit être effectuée au plus proche du projet et donc, dans la limite du possible, sur le territoire seine-et-marnais.**

Un retour dans les **6 mois** suivant l'**avis CDPENAF** est attendu pour :

- **préciser les mesures de compensation choisies ;**
- **présenter le calendrier de mise en œuvre ;**
- **faire connaître les protocoles d'accord conclus ou en cours ;**
- **présenter les éventuelles modifications apportées suite à l'avis de la commission.**

**Un retour régulier (annuel a minima) de l'état des négociations, des contractualisations envisagées et des différentes étapes du projet de compensation est également attendu.**

La commission attend également qu'un **dispositif de suivi et d'évaluation** de la mise en place des mesures de compensation soit créé.

Rappelons que la compensation collective agricole est à mettre en place **dans les 3 ans suivant l'avis** de la CDPENAF. En cas de dépassement de ce délai, elle se fera par un versement au fonds régional de compensation porté par l'association Agri développement Île-de-France.

